



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS**



La Communauté de Communes a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral en date du 22 août 2016. La représentation des communes membres au sein du conseil communautaire est déterminée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2016. La Communauté de Communes compte à ce jour 96 communes et 115 délégués titulaires et 84 délégués suppléants.

Par délibération en date du 10 avril 2026, le conseil communautaire a décidé la création de 11 postes de vice-Présidents ayant reçu chacun délégation du Président dans différents domaines de compétences de la Communauté de Communes

PRÉAMBULE

Conformément aux articles L.5211.1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants ont l'obligation de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation. Ces dispositions sont applicables aux établissements de coopération intercommunale, par renvoi de l'article L 5211-1 du CGCT.

Conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les modalités de fonctionnement du conseil communautaire et les conditions de publicité de ses délibérations sont fixées par le CGCT, aux articles L.2121-7 et suivants, et par les dispositions du présent règlement.

Afin d'informer le plus largement les membres du Conseil, il reprend également les principales règles de fonctionnement des différentes instances communautaires et précise les droits et les responsabilités des élus en leur sein.

Le règlement intérieur conforte les principes d'action et d'organisation fixés par le pacte de gouvernance qui sera adopté par le Conseil Communautaire.

Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée communautaire, dans le respect des principes démocratiques et des textes en vigueur.

Il s'applique à compter de son adoption et abroge toute version antérieure.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I – LE PRÉSIDENT

CHAPITRE II - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Section I : Les séances

Article 1 - Rôle

Article 2 - Composition

Article 3 - Périodicité des séances

Article 4 - Lieux des séances

Article 5 - Convocations

Article 6 - Ordre du jour

Article 7 – Informations des Conseillers Communautaires

Section II : La tenue des séances

Article 8 - Présidence

Article 9 - Secrétariat de séance

Article 10 - Présence des agents communautaires

Article 11 - Quorum

Article 12 - Suppléance et pouvoirs

Article 13 - Accès et tenue du public

Article 14 - Accès au public - enregistrement des débats

Article 15 - Police de l'assemblée

Article 16 – Suspension de séance

Section III : Organisation des débats et des votes

Article 17 - Publicité des débats

Article 18 - Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Article 19 - Déroulement de la séance

Article 20 - Questions débattues en séance

Article 21 - Questions orales

Article 22 - Questions écrites

Article 23 - Amendements

Article 24 - Votes

Article 25 - Conseillers Intéressés

Article 26 - Suspension de séance

Section IV : Diffusion de l'Information

Article 27 - Délibérations

Article 28 - Compte-rendu de séance et procès-verbaux

Article 29 - Droit d'information des communes membres

CHAPITRE III : LE BUREAU

Article 30 - Rôle et attributions

Article 31 - Composition

Article 32 - Périodicité des séances

Article 33 - Lieux des séances

Article 34 - Convocation

Article 35 - Caractère privé des séances

Article 36 - Décisions du bureau et comptes rendus

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 37 - Rôle

Article 38 - Composition

Article 39 - Périodicité des séances

Article 40 - Lieux des séances

Article 41 - Convocation

Article 42 - Caractère privé des séances

Article 43 - Fonctionnement

CHAPITRE V : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 44 - Rôle

Article 45 - Composition

Article 46 - Périodicité des séances

Article 47 - Lieux des séances

Article 48 - Convocation

Article 49 - Caractère privé des séances

Article 50 - Fonctionnement

CHAPITRES VI : LES AUTRES INSTANCES

Article 51 - Les commissions obligatoires prévues par la loi

CHAPITRE VII – LES DROIT DES ÉLUS ET L'ACCÈS A L'INFORMATION

Article 52 - Droit à l'information

Article 53 - Informations complémentaires demandées

Article 54 - Droit d'expression des élus d'opposition

Article 55 - Formation des élus

Article 56 - Remboursement des frais de déplacement

Article 57 - Droit à l'image

Article 58 - Protection des données

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59- Modification du règlement

Article 60 - Application du règlement

CHAPITRE I - LE PRÉSIDENT

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de certaines de ces attributions aux Vice-Présidents dans les limites fixées par la loi, le règlement intérieur, les délibérations de délégation de pouvoir et les arrêtés de fonction et de signature.

Il peut également opérer des délégations de signature par arrêté au Directeur Général des Services et aux Directeurs Généraux Adjointes ou à d'autres responsables administratifs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées et sont limitées aux actes d'exécution.

Après l'élection des Vice-Présidents, le Président dresse l'ordre du tableau comme suit : le Président, les Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection.

Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Président peut réunir le conseil communautaire ou le bureau communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président prépare et exécute les délibérations.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire et il rend compte, à chaque réunion de celui-ci, des décisions prises. Ses décisions sont soumises comme les décisions de bureau et les délibérations au contrôle de légalité et sont reprises dans un registre spécifique.

Le Président est le chef des services de la Communauté de Communes. Il la représente en justice.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, lors de la séance d'installation, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge, jusqu'à l'élection du Président.

CHAPITRE II - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Section I : Les séances

Article 1 - Rôle

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences de la Communauté de Communes.

Article 2 - Composition

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant dont les membres sont élus en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit, à l'initiative du Président, au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT, après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de la Communauté de Communes se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. Ce délai court à dater du jour du dépôt à l'hôtel communautaire de la demande des conseillers ou de la demande du Préfet.
En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 4 - Lieux des séances

Le conseil se réunit au siège de la communauté de communes (1050 avenue François Mitterrand 62810 Avesnes le Comte) ou dans un lieu choisi par le Président, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Visioconférence : Le Président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par visioconférence, dans des conditions fixées par la loi et la réglementation et sous réserve de garantir l'authentification des participants et la confidentialité des débats

Les modalités techniques seront fixées par délibération qui précisera : les modalités techniques et les consignes pour les membres. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion.

La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du Président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des représentants dans les organismes extérieurs.

Article 5 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président qui précise le lieu, la date et l'heure de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Elle est adressée aux conseillers communautaires titulaires par voie dématérialisée, via une plateforme mise en place par la collectivité, avec notification à l'adresse électronique de leur choix. Afin de permettre cette dématérialisation, une tablette intégrant l'application est mise à disposition des élus titulaires.

En cas de perte ou vol de la tablette, l'élu s'engage à en informer dans les meilleurs délais le service informatique communautaire pour que l'outil soit neutralisé à distance afin de garantir la sécurité des données personnelles et de la collectivité.

La plateforme-permettra aux conseillers communautaires de :

- Consulter en ligne la convocation, la note explicative de synthèse comprenant les projets de délibération et leurs annexes.
- Recevoir des notifications en cas de mise à jour ou d'ajout d'un document.
- Accéder aux archives des convocations et délibérations antérieures.

La convocation peut être adressée au domicile ou à une autre adresse sur demande expresse et par écrit par le conseiller communautaire qui le souhaite.

Les conseillers communautaires sont tenus de déclarer sans délai tout changement d'adresse (email ou postale) les concernant.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux conseillers communautaires titulaires. Cette note prend la forme du projet intégral de délibération et des annexes utiles à la bonne compréhension des sujets. Les annexes dont le volume est important (documents budgétaires, contrats, rapports...) seront transmises, sauf avis contraire, via la plateforme.

Pour les marchés publics et les délégations de service public, les documents complets sont transmis obligatoirement aux conseillers communautaires dans le respect des délais légaux (art. L. 1411-17 du CGCT)

Les conseillers suppléants sont également destinataires, par voie dématérialisée, des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. Les suppléants sont destinataires des convocations et documents pour information, mais ne peuvent participer aux débats et votes qu'en cas d'absence du titulaire

Les conseillers municipaux sont destinataires, via une plateforme, d'une copie de la convocation et de la note de synthèse. Une copie est également adressée en Mairie par dématérialisation.

La liste explicative des décisions prises par le bureau et par le Président en vertu de leur délégation de pouvoirs consentie par le conseil communautaire est jointe à la convocation et accessible sur la plateforme.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, il en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et

peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour ultérieure.

Article 6 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est porté à la connaissance du public par voie électronique et par voie d'affichage.

Il est mentionné au registre des délibérations, affiché et publié.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction et avis aux commissions thématiques compétentes et au bureau, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

A l'exception également des dossiers concernant la désignation des représentants de la communauté de communes dans les organismes extérieurs.

Tout conseiller communautaire souhaitant inscrire une affaire à l'ordre du jour du conseil doit adresser sa demande écrite au Président au moins 5 jours francs avant la date prévue de la commission thématique compétente.

Toutefois, le Président apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller.

Le Président communique à tous les élus, par tout moyen approprié (ex. : messagerie interne, espace dédié sur l'intranet de l'EPCI), les dates des commissions au moins 10 jours avant leur tenue.

En cas d'urgence :

En début de séance, le Président peut utiliser la procédure d'urgence pour proposer au conseil communautaire l'examen d'une délibération non inscrite à l'ordre du jour initial. Cette procédure d'urgence est soumise à l'approbation de l'assemblée à la majorité absolue des suffrages exprimés dès le début de la séance.

La notion d'urgence est caractérisée par un événement imprévisible et extérieur à la collectivité (ex. : arrêté préfectoral, catastrophe naturelle, risque juridique ou financier immédiat...) nécessitant une décision dans un délai incompatible avec le délai de convocation normal et nécessitant une décision immédiate pour éviter un préjudice à la collectivité.

Le Président motive l'urgence devant le conseil, qui se prononce d'abord sur l'existence de cette urgence à la majorité absolue. Si l'urgence est approuvée, le conseil vote ensuite sur l'ajout de la délibération à la même majorité.

La délibération ajoutée doit faire l'objet d'une motivation écrite et orale par le Président, précisant les raisons de son inscription tardive et de la notion d'urgence.

Les élus disposent d'un délai minimal de 15 minutes pour consulter les documents relatifs à cette délibération avant son examen.

Néanmoins, ne peuvent être ajoutées à l'ordre du jour toutes questions relatives aux marchés publics soumis à publicité et mise en concurrence, aux conventions de délégation de services publics.

Le conseil peut, à la majorité simple, décider de reporter l'examen de la délibération ajoutée à une séance ultérieure.

Le Président peut également retirer de l'ordre du jour toute insuffisamment préparée.

Article 7 - Information des conseillers communautaires

La communauté de communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (cf. article 5).

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Pour faciliter l'exécution de leur mandat, les membres du conseil communautaire peuvent prendre connaissance des dossiers complets et des affaires inscrites à l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire, depuis la réception de leur convocation jusqu'à l'ouverture de la séance.

Si la délibération concerne un contrat de délégation de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à la demande du conseiller communautaire être consulté au siège de la communauté de communes-1050 avenue François Mitterrand-62810 Avesnes-le-Comte aux heures d'ouverture (9h00→12h00 et 14h00→17h00). A noter que dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-17 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires dans le respect du délai légal relatif à ces procédures.

Toute question, demande d'information complémentaire doit être adressée par écrit au Président. Celui-ci donnera les instructions nécessaires au Directeur(trice) Général(e) des Services pour donner une suite aux sollicitations dans un délai raisonnable sous réserve des contraintes administratives et du respect des règles de confidentialité.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration communautaire, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

Section II - La tenue des séances

Article 8 - Présidence

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la communauté de communes.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un ou des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les résultats des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Lorsque le compte administratif et les comptes financiers unique sont débattus, le conseil communautaire élit son Président de séance, à la majorité absolue. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 9 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le ou la secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il/Elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance et y appose sa signature.

Les agents communautaires en charge des assemblées sont les auxiliaires du secrétaire de séance.

Article 10 - Présence des agents communautaires

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 11 - Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, ce qui implique leur présence physique. La présence des conseillers communautaires est constatée par la signature de la liste d'émargement.

L'émargement et l'état des pouvoirs s'effectuent à l'entrée de la salle jusqu'à l'ouverture de la séance, puis à la table du secrétariat de l'assemblée.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Président lève la séance après avoir fait constater au procès-verbal le nombre de membres absents. Le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

En cas de réunion par visioconférence, le quorum est apprécié en fonction de la présence de conseillers dans les différents lieux de réunion (physique ou virtuel).

Article 12 - Suppléance et pouvoirs

12. 1 Suppléance

Pour les conseillers communautaires qui ont un suppléant (communes représentées par un seul conseiller communautaire)

Un conseiller communautaire, seul représentant de sa commune, empêché d'assister à une séance, peut se faire remplacer par le conseiller suppléant de sa commune, sans qu'il soit nécessaire de lui donner quelque procuration que ce soit, sous réserve que le Président en ait été préalablement informé. Il revient au conseiller titulaire de prévenir son suppléant. Pour la bonne organisation des séances, le conseiller titulaire empêché prévient également le secrétariat général.

En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner pouvoir à un autre conseiller communautaire de son choix.

Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence de l'unique représentant de la commune membre.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

12. 2 Pouvoirs

Pour les conseillers communautaires qui n'ont pas de suppléant (communes représentées par plusieurs conseillers communautaires)

Pour les communes disposant d'au moins deux sièges, le dispositif relatif aux procurations s'applique. Dans ce cas, un conseiller titulaire empêché d'assister à une séance peut donner le pouvoir écrit à un conseiller titulaire de sa commune ou d'une autre commune de voter en son nom.

Le pouvoir (daté et signé) doit être remis sous format papier au secrétariat de l'assemblée, au plus tard en début de séance ou parvenir par courrier ou courriel avant la séance du Conseil.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

En cas d'absence prolongée (maladie, mission officielle), le conseiller peut donner pouvoir pour plusieurs séances, sous réserve d'une justification écrite adressée au Président.

La délégation de vote est toujours révocable et peut être annulée à tout moment par la présence physique du conseiller qui assiste finalement à la séance, même s'il arrive au cours de cette séance.

Une procuration écrite peut être établie en cours de séance par un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la réunion. Afin d'éviter toute contestation sur sa participation au vote, il doit faire connaître au Président son intention ou son souhait de se faire représenter.

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin.

Article 13 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le placement des conseillers communautaires titulaires est libre.

Les conseillers suppléants prennent place dans l'assemblée qu'à la condition que le conseiller titulaire soit absent.

Des places sont réservées aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées. Celui-ci est admis dans la limite de la capacité d'accueil définie par les normes de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 14 - Accès au public - enregistrement des débats

Conformément à la délibération n° 99 du 10 septembre 2026 qui définit les modalités techniques d'enregistrement des débats, dès que la salle du Conseil Communautaire sera équipée, les conseils communautaires seront enregistrés afin de retenir l'intégralité des propos tenus en séance, facilitant ainsi la rédaction du procès-verbal.

Les enregistrements sont conservés uniquement pendant 6 mois le temps nécessaire à l'élaboration et à l'approbation du procès-verbal sauf obligation légale contraire. Les enregistrements seront accessibles sur demande écrite, sous réserve des règles de protection des données.

Tout conseiller communautaire peut enregistrer une séance du conseil pour son usage personnel, sous réserve d'en informer le Président avant l'ouverture de la séance, par écrit ou oralement.

L'élue qui procède à l'enregistrement s'engage à :

- Ne pas perturber le bon déroulement des débats ;
- Respecter le droit à l'image des autres participants ;
- Ne pas diffuser l'enregistrement sans l'accord préalable des personnes concernées.

Le Président peut :

- Rappeler en séance les règles applicables en matière d'enregistrement et de diffusion
- Interdire l'enregistrement s'il estime qu'il risque de troubler l'ordre public ou le bon déroulement de la séance.

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces séances peuvent aussi être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'une telle décision est prise, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 - Police de l'assemblée

Le Président, ou celui qui le remplace, exerce seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Aucun conseiller communautaire ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

Dans les discussions, nul ne peut interrompre celui qui a la parole. Le Président de séance, seul, a le pouvoir de le faire pour un rappel à la question ou au règlement.

Le Président veille au bon déroulement des débats et accorde la parole aux membres de l'assemblée dans le respect des règles suivantes :

- **Réclamations** : Toute demande de modification ou de clarification de l'ordre du jour doit être formulée avant son adoption.
- **Faits personnels** : Les interventions visant à corriger une erreur matérielle (ex. : nom, fonction) sont autorisées, sous réserve de ne pas interrompre un débat en cours.
- **Rappels au règlement** : Les rappels aux règles de procédure (ex. : temps de parole, respect des tours de parole) sont admis, sauf pendant les votes

Le Président ne peut accorder la parole pendant une opération de vote.

Il peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux assemblées délibérantes et à leurs membres. Il en serait notamment ainsi pour des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Le Président veille à faire observer le présent règlement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est remplacé, avec les mêmes droits, par l'un des vice-présidents pris dans l'ordre des nominations.

Article 16 - Suspension de séance

Le Président prononce la suspension de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins 10 membres du conseil de communauté. Il en fixe la durée et décide de la reprise des débats

Section III - Organisation des débats et des votes

Article 17 - Publicité des débats

À la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse, doivent se retirer

Article 18 - Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Cf article 10

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus et les suppléants remplaçant les titulaires, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente, rend compte des décisions prises par lui-même et le bureau dans le cadre des délégations consenties par le conseil et prend note des rectifications éventuelles.

Il demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription telles qu'elles apparaissent dans la convocation.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

En début de séance, le Président peut utiliser la procédure d'urgence pour proposer au conseil communautaire l'examen d'une délibération non inscrite à l'ordre du jour initial. Cette procédure d'urgence est soumise à l'approbation de l'assemblée à la majorité absolue des suffrages exprimés dès le début de la séance.

La notion d'urgence est caractérisée par un événement imprévisible et extérieur à la collectivité (ex. : arrêté préfectoral, catastrophe naturelle, risque juridique ou financier immédiat) nécessitant une décision dans un délai incompatible avec le délai de convocation normal et nécessitant une décision immédiate pour éviter un préjudice à la collectivité.

Le Président motive l'urgence devant le conseil, qui se prononce d'abord sur l'existence de cette urgence à la majorité absolue. Si l'urgence est approuvée, le conseil vote ensuite sur l'ajout de la délibération à la même majorité

La délibération ajoutée doit faire l'objet d'une motivation écrite et orale par le Président, précisant les raisons de son inscription tardive et de la notion d'urgence.

Les élus disposent d'un délai minimal de 15 minutes pour consulter les documents relatifs à cette délibération avant son examen.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire peut faire l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. La présentation des rapports peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice-Président compétent.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le Président ou le V intéressants sa délégation.

En cas d'absence du rapporteur désigné, le Président pourvoit à son remplacement.

Le conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure et non soumises à délibération.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Le Président clôt la séance quand l'ordre du jour est épuisé.

Article 20 - Questions débattues en séance

Le Président de la Communauté dirige les débats.

Il accorde la parole aux conseillers communautaires qui le sollicitent dans l'ordre chronologique de leur demande.

Aucun membre du Conseil communautaire ne peut intervenir sans avoir au préalable demandé la parole au Président, et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question ou trouble les débats, la parole peut lui être retirée par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

20.1 Débat ordinaire

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

Le Président peut toutefois proposer au conseil de fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Les membres du conseil communautaire qui prennent la parole (dans l'ordre déterminé par le Président) ne peuvent s'adresser qu'au Président ou au rapporteur du projet de délibération et à l'assemblée, dans son ensemble, mais jamais au public, aux agents communautaires, ni en direct à un autre des conseillers.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote.

20.2 : Relevé d'orientations budgétaires et Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice, sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Communauté de Communes, et dans un délai maximum de deux mois précédant l'examen dudit budget.

Le Président de séance, ou le Vice-Président chargé des finances expose le projet d'orientations générales du budget à venir, examiné préalablement par la commission en charge des finances.

Pour que chaque conseiller soit en mesure de faire des propositions, une note de présentation sur les principales recettes et dépenses prévisionnelles est adressée aux conseillers communautaires avec la convocation.

Après discussion, le conseil communautaire arrête, dans leurs principes, les orientations générales permettant l'élaboration du document budgétaire. Il ne donnera pas lieu à un vote, mais est retranscrit au procès-verbal de séance.

Dans le cadre du débat sur le projet de budget, le Président présente les rapports connexes obligatoires (rapport sur l'égalité hommes femmes...).

Il est transmis au représentant de l'État dans le département, et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est en outre obligatoirement transmis aux communes membres de la Communauté de Communes dans les 15 jours suivants son adoption.

20.3 : Rapport sur l'égalité Hommes-femmes

De la même manière, le Président présente le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Article 21 - Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil communautaire des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales sont posées en fin de séance. Elles peuvent aussi l'être en cours de séance avec l'autorisation du Président de séance.

Le Président ou le Vice-Président délégué compétent y répond directement.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le délai prévu, le conseil communautaire décide à la majorité absolue la poursuite de l'examen de ces questions ou leur report à la prochaine séance du conseil communautaire.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote, mais sont consignées dans le procès-verbal.

Si une question orale nécessite un complément d'information, le Président peut décider d'en donner la réponse à la séance suivante du Conseil.

Article 22 - Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire concernant la Communauté de Communes.

Un conseiller ne pourra être admis à poser sa question que s'il a, au préalable et au plus tard quarante-huit heures avant le début de la réunion, communiqué le texte par écrit au Président (par courrier ou courriel : secretariatgeneral@campagnesartois.fr).

Les questions déposées après l'expiration de ce délai seront renvoyées à la séance ultérieure.
L'ordre de dépôt des questions détermine l'ordre de présentation n'interviennent à cet effet que sur invitation du Président et pour une durée fixée par lui en fonction du nombre d'intervenants sur la question : le Président, le vice-président, en charge du dossier répondent prioritairement aux questions posées par les conseillers communautaires.

L'exposé de la question et de la réponse peut donner lieu à un débat durant lequel pourront intervenir les orateurs autorisés par le Président. Ceux-ci disposeront d'un temps de parole arrêté par le Président.

Conformément à l'article L.311-13 du CRPA le Président répond aux questions écrites dans un délai d'un mois.

Article 23 - Amendements

Des amendements peuvent être présentés, à la condition d'être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président 48 heures avant la séance. Dans ce cas, le conseil communautaire décide, après avoir entendu le rapporteur, si ces amendements sont mis immédiatement en délibération ou s'ils sont renvoyés pour examen par une commission avec le rapport correspondant.

En cas d'urgence, des amendements peuvent être présentés en séance, sous réserve d'être motivés, rédigés et signés par leurs auteurs

Article 24 - Votes

Le conseil communautaire vote selon les modalités prévues aux articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Tous les conseillers communautaires prennent part au vote, à l'exclusion des conseillers intéressés par l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire. Il leur appartient, au vu du contenu des délibérations qui leur est proposé, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. Si tel est le cas, chaque conseiller en fait part oralement au Président, préalablement au vote de la délibération.

Cette mention est portée au procès-verbal de séance et sur la délibération

En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante

Conformément à la délibération n° 98 du 10 septembre 2026 qui définit les modalités techniques du vote électronique, le vote électronique est le mode de décision ordinaire pour l'adoption des délibérations, sauf demande contraire d'un quart des membres présent.

24.1 Modalités

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- scrutin ordinaire (pour/contre/abstention) pour les délibérations courantes
- scrutin public (affichage des résultats et de l'identité des votants après clôture) : sur demande motivée d'un quart des membres

- scrutin secret (affichage des résultats et des votants paramétrés en mode secret) conformément à l'article L.2121.21 CGCT

Envoyé en préfecture le 15/09/2026

Reçu en préfecture le 15/09/2026

Publié le

ID : 062-200069482-20260910-D100_2026-DE



Vote à main levée

Le vote électronique étant le mode de décision ordinaire, si $\frac{1}{4}$ des membres présents le demande le conseil communautaire peut voter à main levée.

En cas de vote à main levée, il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants « pour », le nombre de votants « contre » et les abstentions. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les pouvoirs octroyés aux conseillers communautaires sont comptabilisés dans les opérations de vote.

Vote au scrutin public

Le vote électronique étant le mode de décision ordinaire. Si un quart des membres présents le demande, il peut être procédé au scrutin public. En cas de vote au scrutin public, les noms des votants, avec la désignation de leur vote, sont affichés et indiqués au procès-verbal.

Vote au scrutin secret

Le vote électronique étant le mode de décision ordinaire. Il est procédé au vote au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit qu'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

L'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales indique, cependant, que l'assemblée délibérante peut décider de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux représentations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont régulièrement déposées en même temps, le scrutin secret s'impose.

Par ailleurs, des dispositions spéciales existent, en particulier les cas de figure suivants :

Projet concernant qu'une seule commune

Les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

Définition de l'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences de la Communauté de Communes est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

24.2 Modalités de vote par boîtier électronique

Conformément à la délibération n° 98 en date du 10 septembre 2026 le conseil communautaire recourt au vote électronique pour :

*** les scrutins ordinaires**

- **Les scrutins publics**, affichage des résultats et de l'identité des votants sur écran de diffusion après clôture du vote et retranscription au procès-verbal



• **Les scrutins secrets**, sous réserve que le système garantisse la stricte confidentialité des opérations (journal votes, l'anonymat des votants, la traçabilité des opérations (journal

-> **Modalités pratiques du vote électronique**

- Ouverture et clôture du scrutin : Le Président de séance annonce l'ouverture et la clôture du vote. Les conseillers communautaires peuvent voter dès l'ouverture et jusqu'à la clôture.
- Modification du vote : Un conseiller peut modifier son vote avant la clôture du scrutin.
- Pouvoirs : Les pouvoirs sont exercés via le boîtier ou l'identifiant du mandataire. Le vote est comptabilisé pour le titulaire et chaque pouvoir détenu.
- Dysfonctionnements : En cas de panne technique, le vote se poursuit par un autre moyen (main levée, appel nominal, ou urne).

-> **Scrutin secret**

- Cas obligatoires : Le scrutin secret est obligatoire pour les nominations (sauf décision contraire unanime du conseil), élections, ou présentations, ainsi que sur demande motivée d'un tiers des membres présents.
- Confidentialité : Le vote électronique en mode secret garantit l'anonymat et la confidentialité des choix, tant pendant le vote qu'à l'énoncé des résultats.
- Exception : Le Conseil peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour les désignations, sauf si une disposition légale ou réglementaire l'impose.

-> **Déroulement du scrutin**

● Ouverture et clôture

Le président de séance annonce l'ouverture du vote et invite les membres à utiliser leur boîtier. À la clôture, les résultats sont affichés en temps réel et consignés au procès-verbal.

● Expression du vote

Chaque élu exprime son choix (pour/contre/abstention) via le boîtier ou l'application mise à disposition. En cas de dysfonctionnement technique, le président peut ordonner un nouveau vote selon les modalités traditionnelles (main levée, scrutin public, scrutin secret).

● Rôle du bureau

Le bureau (président, secrétaire, assesseurs) supervise le bon déroulement du scrutin et vérifie l'absence d'anomalies. En cas de litige, le bureau peut demander une vérification technique ou un nouveau vote.

● Dispositions transitoires

Les modalités techniques spécifiques sont précisées par délibération n° 98 en date du 10 septembre 2026, sans modification du présent règlement.

-> **Résultats et procès-verbal**

Le vote par boîtier électronique est autorisé pour tous les votes, conformément à la délibération n° 98 en date du 10 septembre 2026 fixant les modalités techniques et le respect des principes suivants :

- Sincérité et intégrité du scrutin ;
- Secret du vote (sauf pour les scrutins publics expressément désignés) ;
- Égalité d'accès des membres du Conseil au système de vote ;
- Transparence des opérations de vote et de dépouillement.

- Affichage : Les résultats des scrutins publics et ordinaires sont affichés en séance et
- Consignés au procès-verbal.
- Scrutin secret : Seuls les résultats globaux (nombre de voix par candidat, abstentions) sont communiqués. Les votes individuels restent confidentiels

Article 25 - Conseillers Intéressés

Les membres du conseil communautaire ne doivent pas prendre part aux débats et délibérations portant sur des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt, soit personnellement, soit comme mandataire.

Un conseiller est réputé intéressé s'il a un intérêt direct ou indirect à l'affaire (ex. : lien familial, professionnel ou financier avec une partie concernée).

Les conseillers concernés le signalent expressément au Président ou au secrétaire de séance, et le confirment auprès du secrétariat général. Il doit se retirer du débat et du vote, et cette abstention est mentionnée au procès-verbal.

Article 26 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Section IV - Diffusion de l'Information

Article 27 - Délibérations

Les extraits du registre des délibérations du conseil communautaire de la Communauté, signés par l'autorité ayant reçu délégation à cet égard, sont publiés sur le site internet de la CCCA dans un délai de 15 jours et transmises au contrôle de légalité, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021.

Les délibérations prises à huis clos sont publiées, mais les débats ne sont pas retranscrits, sauf décision contraire du conseil

Les délibérations sont conservées par date des séances et par ordre de présentation des affaires, dans un registre.

La signature des conseillers présents à la séance est déposée sur le registre des délibérations de ladite séance, après l'ensemble du procès-verbal de séance.

Mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 28 - Compte-rendu de séance et procès-verbaux

Chaque séance fait l'objet d'un compte-rendu sous la responsabilité du secrétaire de séance et signé par celui-ci.

Le compte rendu de la séance est affiché sous huitaine à l'entrée de l'hôtel communautaire et mis en ligne sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le compte rendu est transmis aux conseillers municipaux ainsi qu'aux communes, par voie dématérialisée.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Le procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à ce stade de la procédure de rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les délibérations du conseil communautaire sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président. Il en va de même pour les décisions du bureau et les décisions du Président dans le cadre des délégations consenties par le conseil communautaire.

Elles seront inscrites par ordre de date, de même que celles issues d'une séance à huis clos. Toutefois, les débats préalables à une décision prise dans une séance à huis clos ne seront retranscrits que si le conseil communautaire le décide.

Les arrêtés du Président seront transcrits sur un registre différent, spécifique aux arrêtés.

Conformément à la délibération n° en date du 10 avril 2026, le Conseil Communautaire a autorisé l'enregistrement audio des séances du Conseil Communautaire.

Dès que la salle du Conseil Communautaire sera équipée, les conseils communautaires seront donc enregistrés ceci afin de retenir l'intégralité des propos tenus en séance, facilitant ainsi la rédaction du procès-verbal.

Tout conseiller communautaire désireux d'enregistrer la séance doit en informer au préalable le Président avant l'ouverture de la séance par écrit ou oralement.

Le secrétaire de séance et le Président signent ce procès-verbal

Article 29 - Droit d'information des communes membres

Le Président de la Communauté de Communes transmet aux maires des communes membres un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, auquel sera joint le compte administratif. Ces documents sont communiqués avant le 1^{er} juillet de chaque année et seront susceptibles de donner lieu, lors de leur communication à un débat au sein de chaque conseil municipal. Lors de ce débat, les conseillers communautaires seront entendus, de même que le Président de la Communauté de Communes, de sa propre initiative ou à la demande du conseil municipal.

Les conseillers communautaires devront rendre compte de l'activité de la Communauté de Communes une fois par an devant leurs conseils municipaux respectifs.

Le rapport d'activité et le rapport sur les orientations budgétaires sont transmis, par voie dématérialisée, aux conseillers municipaux ainsi qu'aux communes afin d'être consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande

CHAPITRE III - LE BUREAU

Article 30 - Rôle et attributions

Il reçoit délégation par le conseil communautaire pour régler, à sa place, certaines affaires. Il doit rendre compte, lors de la première séance du conseil communautaire qui en prend acte.

Le conseil communautaire peut à tout moment les lui retirer par délibération

Il est consulté par le Président sur tout dossier, soit pour avis avant délibération, soit pour décision dans le cadre de ses attributions. Il exerce alors une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du conseil communautaire. Le bureau est également informé des projets importants et du bilan des actions engagées.

Article 31 - Composition

Le Bureau comprend le Président, les Vice-Présidents.

Article 32 - Périodicité des séances

Le Président peut réunir le bureau chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 33 - Lieux des séances

Le bureau se réunit au siège de la Communauté de Communes ou, à titre exceptionnel, dans un lieu autre, choisi par le Président.

Article 34 - Convocation

Le bureau est convoqué par le Président. La convocation comporte l'ordre du jour, les rapports préparatoires des questions à traiter, le compte rendu de la séance de bureau précédente et, le cas échéant, les documents relatifs aux présentations de projets ou de services.

L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée et, sur demande de l' élu concerné, par voie postale.

Le fonctionnement du bureau n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

Le bureau est présidé par le Président, qui en fixe l'ordre du jour. Toutefois, en cas d'empêchement, la réunion du bureau est présidée par l'un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur nomination.

Article 35 - Caractère privé des séances

Les séances ne sont pas publiques. Le Président peut toutefois inviter des élus du territoire et des personnalités extérieures à assister au bureau, en particulier pour la présentation d'un sujet, d'un projet ou d'un bilan d'activité.

Les agents communautaires assistent, sur invitation du Président, aux séances du bureau communautaire, sans participer aux débats, sauf si le Président les invite à s'exprimer afin d'apporter des précisions sur les sujets à l'ordre du jour.

Les membres du bureau sont tenus à une stricte confidentialité concernant les informations publiques dont ils pourraient avoir connaissance

Article 36 - Décisions du bureau et comptes rendus

Les décisions du bureau prises au cours des séances de bureau sont soumises, comme les délibérations, au contrôle de légalité.

Elles sont reprises dans le registre dédié, pour celles ayant un caractère réglementaire.

Le bureau rend compte de ses décisions au conseil communautaire dans sa séance la plus proche. Ayant délégué sa compétence, le conseil communautaire ne peut mettre en cause la décision prise par le bureau, sauf à rapporter ultérieurement la délégation consentie.

Chaque réunion de bureau fait l'objet d'un compte-rendu transmis, par voie électronique, aux membres du bureau dans un délai raisonnable, et est strictement confidentiel.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des relations entre le public et l'administration, les comptes rendus des réunions du bureau ne font pas l'objet d'une transmission automatique à l'ensemble des élus communautaires. Cette règle s'applique sans préjudice du droit d'accès individuel aux documents administratifs, tel que prévu par les articles L. 311-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Tout élu communautaire peut solliciter la communication d'un compte rendu de bureau, sous réserve :

- Que le document demandé soit définitif et approuvé (les projets de comptes rendus ou documents préparatoires ne sont pas communicables) ;
- Que la demande soit formulée par écrit (courrier ou messagerie électronique) et adressée au président ;
- Que la transmission ne porte pas atteinte au secret des délibérations ou à d'autres secrets protégés par la loi (art. L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration).

Les comptes rendus communiqués le sont à titre individuel et ne peuvent être diffusés à des tiers sans autorisation expresse du Président. Ils sont transmis sur demande expresse, en version papier.

Ne sont pas communicables les documents relevant :

- Des délibérations en cours d'élaboration ;
- Des échanges internes non formalisés en compte rendu ;
- Des informations couvertes par le secret (ex. : données personnelles, affaires en cours de négociation).

CHAPITRE IV – LES COMMISSIONS THÉMATIQUES

Article 37 - Rôle

Le conseil communautaire forme, à l'occasion de son installation, des commissions thématiques permanentes chargées d'étudier les questions soumises à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Les commissions thématiques sont des instances de concertation et de débat qui ont un pouvoir d'avis consultatif. Elles échangent et élaborent des propositions qui seront ensuite soumises au bureau (pour examen ou décision) et au conseil (délibération)

Les commissions thématiques de la Communauté de Communes instituées par les délibérations n°7 en date du 10 avril 2026 et n°43 du 21 mai 2026 sont les suivantes :

- Commission thématique « Développement Economique »
- Commission thématique « Environnement »
- Commission thématique « Finances »
- Commission thématique « Aménagement du Territoire »
- Commission thématique « PCAET -Mobilité-PAT»
- Commission thématique « Patrimoine – Grands Projets »
- Commission thématique « Action Sociale »
- Commission thématique « Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif »
- Commission thématique « Enfance-Jeunesse »
- Commission thématique «Communication – Numérique »
- Commission thématique «Sport, Culture, Événementiel »
- Commission thématique «Tourisme – Ecole de Musique- Sentiers de Randonnée»

Chaque commission thématique est présidée de droit par le Président.

En cas d'empêchement du Président de la Communauté de Communes, par un Vice-Président désigné lors de la première séance de la commission.

Les commissions thématiques sont constituées pour la durée du mandat.

Article 38 - Composition

Conformément à la délibération n°7 du 10 avril 2026 et à la délibération n° 3 du 21 mai 2026 Les commissions thématiques sont composées de conseillers communautaires titulaires, suppléants ou de conseillers municipaux.

Une commune ne peut disposer que d'un seul poste dans une commission (hors Vice-Présidente et Président).

Le Président et les Vice-Présidents sont membres d'office de l'ensemble des commissions thématiques.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Celui-ci veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qu cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. Le maire en informe le Président dans les meilleurs délais pour une bonne organisation des séances de commission.

Toute demande d'intégration d'un élu à une commission en cours du mandat devra être préalablement acceptée par le Conseil Communautaire.

Les conseillers communautaires (et le cas échéant, municipaux) effectivement présents doivent signer la liste d'émargement.

Article 39 - Périodicité des séances

Le Président, ou en cas d'empêchement, le Vice-Président chargé de leur présidence, peut réunir les commissions chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 40 - Lieux des séances

Les commissions thématiques se réunissent au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu autre, choisi par le Président de la Communauté de Communes ou par le Président de commission.

Article 41 - Convocation

Les membres des commissions thématiques sont convoqués par le Président ou, en cas d'empêchement, par les Vice-Présidents désignés pour chacune d'entre elles, pour présider les séances, par voie dématérialisée au moins dix jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être porté à douze jours francs pour les affaires nécessitant l'étude préalable de documents volumineux (budget, comptes administratifs, projets de territoire, etc.)

La convocation comporte :

- La date, l'heure et le lieu de la réunion
- l'ordre du jour,

Les rapports, notes de synthèse, projets de délibération, etc., sont mis à disposition au plus tard trois jours francs avant la réunion.

Le Président est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée et, sur demande des élus concernés, par voie postale.

En cas de changement d'adresse, le membre doit en informer sans délai le secrétariat général de la Communauté de Communes.

Les membres empêchés doivent en informer le secrétariat dans les meilleurs délais,

Les membres des commissions sont tenus à une stricte confidentialité concernant les informations non publiques dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout conseiller communautaire souhaitant inscrire une affaire à l'ordre du jour du conseil doit adresser sa demande écrite au Président au moins 5 jours francs avant la date prévue de la

commission thématique compétente. Le Président communique à tout moyen approprié (ex. : messagerie interne, affichage en mairie, espace dédié sur l'intranet de l'EPCI), les dates des commissions au moins 10 jours avant leur tenue.

Toutefois, le Président apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller, sous réserve du respect des règles de transparence et d'équité. En cas de refus le Président motive sa décision par écrit.

En cas d'urgence, le Président peut inscrire une affaire à l'ordre du jour du bureau et/ou du conseil communautaire sans passage en commission, sur décision motivée. Cette urgence est constatée par un vote du conseil communautaire

Article 42 - Caractère privé des séances

Les séances ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois inviter des élus du territoire et des personnalités extérieures à assister aux commissions thématiques, en particulier pour la présentation d'un sujet, d'un projet ou d'un bilan d'activité.

Les agents communautaires assistent, sur invitation du Président concerné, aux séances des commissions thématiques, sans participer aux débats, sauf si le Président les invite à s'exprimer afin d'apporter des précisions sur les sujets à l'ordre du jour.

Article 43 - Fonctionnement

Le fonctionnement des commissions thématiques n'est soumis à aucune règle de quorum.

Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil communautaire doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions thématiques n'ont pas de pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis à la majorité des élus présents. En cas de remarques modifiant ou complétant le contenu d'un projet délibératif, celles-ci sont portées à la connaissance des membres du bureau.

Chaque séance de commission thématique fait l'objet d'un compte-rendu transmis, par voie électronique, à l'ensemble des membres des commissions.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et du code des relations entre le public et l'administration, les comptes rendus des réunions des commissions thématiques ne font pas l'objet d'une transmission automatique à l'ensemble des élus communautaires.

Cette règle s'applique sans préjudice du droit d'accès individuel aux documents administratifs, tel que prévu par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Tout élu communautaire peut, par écrit, solliciter la communication d'un compte rendu de commission, sous réserve :

- Que le document demandé soit définitif et approuvé (les projets de comptes rendus ou documents préparatoires ne sont pas communicables) ;
- Que la demande soit formulée par écrit (courrier ou messagerie électronique) et adressée au président ou au directeur général des services ;

- Que la transmission ne porte pas atteinte au secret des délibérations protégés par la loi (art. L. 311-5 du Code des relations entre le public et l'administration).

Les comptes rendus communiqués le sont à titre individuel et ne peuvent être diffusés à des tiers sans autorisation expresse. Ils sont transmis sur demande expresse, en version papier.

Ne sont pas communicables les documents relevant :

- Des délibérations en cours d'élaboration ;
- Des échanges internes non formalisés en compte rendu ;
- Des informations couvertes par le secret (ex. : données personnelles, affaires en cours de négociation).

Des réunions associant plusieurs commissions peuvent être organisées afin de traiter de certaines thématiques présentant un caractère transversal.

CHAPITRE V - LA CONFÉRENCE DES MAIRES

Article 44 - Rôle

La conférence des maires est une instance d'information, d'échanges et de débat entre les maires sur les grandes orientations des politiques communautaires et les projets stratégiques. C'est un lieu de coordination des opérations entre les communes et la communauté de communes et de suivi des projets. Elle se réunit en amont du cycle délibératif.

Article 45 - Composition

La conférence des maires est présidée par le Président de la Communauté de Communes. Outre le Président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. En cas d'absence, un maire peut se faire représenter par un conseiller municipal de son choix ayant reçu délégation. Il doit en informer le Président.

Article 46 - Périodicité des séances

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du Président ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Article 47 - Lieux des séances

Elle se réunit en l'hôtel communautaire ou dans tout autre lieu approprié du territoire.

Article 48 - Convocation

La conférence des maires est convoquée par le Président ou, en cas d'empêchement, par l'un des Vice-Présidents chargés de sa présidence. La convocation comporte l'ordre du jour, et, le cas échéant, les notes de synthèse ou documents de présentation en lien avec les points inscrits à l'ordre du jour.

L'envoi des convocations est effectué par voie dématérialisée et, sur demande des élus intéressés, par voie postale.

Article 49 - Caractère privé des séances

Les séances ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois inviter des élus du territoire et des personnalités extérieures à assister à la conférence des maires, en particulier pour la présentation d'un sujet, d'un projet ou d'un bilan d'activité.

Les agents communautaires assistent, sur invitation du Président, aux séances de la conférence des maires.

Ils peuvent prendre part à la présentation des sujets aux côtés des élus, sans participer aux débats, sauf si le Président les invite à s'exprimer afin d'apporter des précisions.

Article 50 - Fonctionnement

Le fonctionnement de la conférence des maires n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

La conférence des maires n'a pas de pouvoir de décision.

Elle émet des recommandations sur les grandes orientations des politiques communautaires.

Ces avis sont transmis au conseil communautaire pour information avant toute délibération sur les sujets concernés

CHAPITRE VI - LES AUTRES INSTITUTIONS

Article 51 - Les commissions obligatoires prévues par la loi

Des commissions sont fixées par les textes en vigueur :

- Commission d'appel d'offres (CAO),
- Commission de délégation de service public (CDSP),
- Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT),
- Commission intercommunale d'accessibilité (CIA),
- Commission intercommunale des impôts directs (CIID).

Ces commissions font l'objet, pour chacune d'entre elles, de délibérations spécifiques pour fixer leur composition, ainsi que leurs modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les membres des commissions sont tenus à une stricte confidentialité concernant les informations non publiques dont ils pourraient avoir connaissance.

Il en est de même pour la Commission des Marchés Publics (CMP), instance non obligatoire.

En ce qui concerne la CAO et la CMP :

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents lors de l'ouverture de la séance.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum. La présence d'un suppléant ne peut être admise au sein de la CAO ou de la CMP que dès lors qu'un titulaire est absent. Il est recouru au suppléant, dans l'ordre de la liste.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres ou de la Commission des marchés publics par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les membres de la CAO (président et membres élus titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative (article L. 1411-5 II du CGCT).

Peuvent participer à la CAO, avec voix consultative (article L. 1411-5 II du CGCT) :

→ Sur invitation du président de la CAO :

*le comptable de la collectivité

* un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

→ Par désignation du président de la CAO :

* des personnalités, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché

* un ou plusieurs agents de l'établissement public, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

Les observations de ces participants sont consignées au procès-verbal.

L'article L. 1414-2 dernier alinéa du CGCT consacre la possibilité d'organiser des séances de CAO par le biais d'une visio-conférence sous réserve de l'accord préalable du Président de la CAO, de l'authentification des membres (signature électronique, code d'accès) et de la traçabilité des votes (journal des connexions). Tel est également le cas pour les réunions des commissions de délégation de service public (CDSP) et de l'assemblée délibérante intervenant dans la procédure de passation de contrats de concession passés par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics.

Concernant la délégation de pouvoir, seul le président de la CAO peut consentir à être représenté de façon exceptionnelle. Il désigne son représentant par arrêté, qui ne peut en aucun cas être désigné parmi les membres élus de la CAO.

CHAPITRE VII - LES DROITS DES ÉLUS ET L'ACCÈS A L'INFORMATION

Article 52 - Droit à l'information

Tout membre du conseil communautaire a le droit dans le cadre de ses fonctions, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

Pour faciliter l'exécution de leur mandat, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers complets et les affaires inscrites à l'ordre du jour dès réception de leur convocation (soit 5 jours francs avant la séance).

Le délai légal pour répondre à une demande de documents administratifs (y compris émanant d'un élu) est fixé par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Article L. 311-13 du CRPA : L'administration dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande pour y répondre. Ce délai peut être prolongé de 15 jours si la demande est complexe ou volumineuse.

Article L. 311-14 du CRPA : En l'absence de réponse dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée implicitement, ce qui ouvre la possibilité de saisir la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ou le tribunal administratif.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en l'hôtel communautaire, auprès du secrétariat général ou de la direction générale, par tout conseiller communautaire.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie, totale ou partielle, de procès-verbaux du conseil communautaire, des budgets et des comptes de la Communauté. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 53 - Informations complémentaires demandées

Toute question ou demande d'information complémentaire doit être adressée par écrit au Président. Celui-ci donnera les instructions nécessaires au directeur général des services pour donner une suite aux sollicitations dans un délai raisonnable.

Article 54 - Droit d'expression des élus d'opposition

Les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité bénéficient d'un espace d'expression dans les publications de la CCCA (bulletin d'information, site internet), selon des modalités fixées par délibération, conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Article 55 - Formation des élus

Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 56 - Remboursement des frais de déplacement

Les conseillers communautaires non indemnisés ont droit au remboursement de leur frais de déplacement de leur domicile au lieu de réunion des instances qui seront listées par délibération à condition de transmettre les pièces justificatives demandées et de signer la feuille d'émargement. Il est précisé que ce dispositif de remboursement tiendra compte du covoiturage. Les données personnelles des élus sont traitées conformément au RGPD. Les conseillers peuvent exercer leurs droits (accès, rectification, effacement) auprès du DPO de la CCCA

Article 57 - Droit à l'image

La Communauté de Communes s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant le droit à l'image.

Article 58 - Protection des données

La Communauté de Communes s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant la protection des données. Les données personnelles des élus sont traitées conformément au RGPD. Les conseillers peuvent exercer leurs droits (accès, rectification, effacement) auprès du Délégué à la Protection des Données (DPO) de la CCCA.



CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Il sera par ailleurs, modifié, en tant que de besoin, pour prendre en compte les dispositions législatives ou réglementaires intervenues après son adoption.

Chaque projet de modification est soumis au Conseil communautaire de la Communauté de Communes

Article 60 - Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa transmission au contrôle de légalité, sous réserve de l'absence d'observations de la préfecture dans un délai de 15 jours à compter de sa réception.

Il est transmis à l'ensemble des conseillers titulaires et suppléants.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Adopté en Conseil communautaire, le 10/09/2026

